

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
et des Cultes.
BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, et des Cultes.

Arrêté:

Article 1^{er}

L'Eglise du Grand Brassac, (Dordogne)
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

*Aucun travail de restauration, de consolidation
ou d'agrandissement ne pourra être exécuté sans que le
projet ait été préalablement approuvé par le
Ministre compétent, conformément aux règlements
de la conservation des édifices classés (Instructions
du Ministre de l'Intérieur, en date des 16 Novembre
1832; 49 février et 1^{er} Octobre 1841, 31 Octobre 1845,
42 Avril 1852, et circulaire du Ministre de
l'Instruction publique du 8 Octobre 1874.)*

*Il n'est fait d'exception que pour les
travaux d'entretien en cas d'urgence.*

Article 3.

*Le badigeonnage et le grattage sont rigoureusement
interdits.*

Art 4.

Article 4.

L'ancien article sera modifié, au profit de la Bretagne, au Maire du Grand-Prasse et au Président du Conseil de fabrique de l'église en question, qui seront représentés, chacun en ce qui le concerne, de son poëtion.

Paris, le 15 Mars 1887

Paul Lhuillier et par délégation :
Sous Secrétaire d'Etat.

Emmanuel